

# **GE\_GERICHTE ACPR/194/2025 vom 25. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_194\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_194_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/194/2025 du 25 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/194/2025 del 25 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont l'ordonnance constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

- 6/10 - PM/146/2025

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme – bien que motivé en personne, le recours et son but, soit l'annulation de l'ordonnance querellée et l'octroi de la libération conditionnelle, demeurent compréhensibles – et le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être

posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas

- 7/10 - PM/146/2025 mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la condition objective de la libération conditionnelle du recourant est réalisée depuis le 22 février 2025. Le comportement du recourant en détention ne s'oppose pas à la libération conditionnelle, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Cet élément – favorable – ne saurait toutefois conduire, à lui seul, à l'octroi d'une libération conditionnelle. À teneur du dossier, le pronostic se présente en effet sous un jour clairement défavorable. Le TAPEM doit être suivi lorsqu'il retient que le recourant, depuis sa première condamnation le 8 novembre 2013, n'a fait aucun cas des décisions judiciaires et administratives rendues à son encontre. Il cumule six condamnations spécifiques (conduite sans permis et/ou en état d'ébriété) en Suisse, étant relevé qu'à teneur de son casier judiciaire, sa plus récente condamnation, du 15 février 2023, concerne une infraction à la loi sur les étrangers allemande. Les courtes peines pécuniaires ou privatives de liberté successives auxquelles il a été condamné ne l'ont jamais dissuadé de récidiver, alors même que son comportement est source de danger pour les autres usagers de la route. Il a vu ses deux libérations conditionnelles précédentes ainsi qu'un sursis partiel révoqués après, concernant ledit sursis, un avertissement deux ans auparavant. C'est dire qu'il n'a pas su saisir les multiples chances qui lui ont été données de s'amender. Si son casier judiciaire ne contient aucune condamnation au-delà du 1er février 2023, étant rappelé qu'il purge sa peine depuis le 23 avril 2024, il sera relevé que le recourant n'a pas su profiter des assistance de probation et règles de conduite prononcées pour pallier le risque bien concret de récidive. Ceci vaut en particulier pour celles finalement levées par le TAPEM par jugement du 13 octobre 2023, après avoir dû déplorer son manque de rigueur pour honorer les convocations du SPI depuis sa dernière sortie de prison en mai 2022 et, s'agissant des règles de conduite, le fait qu'il ne se soit présenté qu'à quatre consultations au centre d'addictologie des HUG, entre mai 2022 et juin 2023, et en ait manqué au moins huit, ne montrant aucune motivation pour un traitement médical et une psychothérapie contre ses problèmes d'alcool, et ce dès le début du suivi. De plus, il n'avait pas déféré à la demande du SPI de se soumettre à un test toxicologique (test PETH) une fois par mois. Les deux seuls tests ayant pu être effectués

entre mai 2022 et juin 2023 ont révélé une consommation d'alcool excessive. Confronté à ses manquements et ses consommations, il avait maintenu qu'il n'avait pas de problème d'alcool sérieux et ne voyait ainsi pas de sens dans un suivi addictologique. Face à ce tableau, le constat doit être fait que de nouvelles assistance de probation et règles de conduites risquent de ne pas être suivies par le recourant, du moins avec

- 8/10 - PM/146/2025 l'assiduité et la compliance attendues de sa part. Le fait que le recourant dise se trouver dans une relation stable, vouloir travailler (sans toutefois fournir de quelconque promesse d'embauche) ou encore souhaiter être plus présent pour sa mère qui vit en Turquie ne présente pas de garanties suffisantes propres à renverser le pronostic clairement défavorable. Il est ainsi à craindre, en cas de sortie de prison, que le recourant ne retombe dans des comportements d'addiction, avec conduite d'un véhicule, comme il l'a fait à moult reprises par le passé, alors même qu'il ne disposait plus du permis pour le faire, étant encore relevé qu'il n'indique nullement, pour autant qu'il ait pu les identifier, les éléments déclencheurs de ses comportements déviants. Dans ces conditions, la sécurité publique doit prévaloir et la libération conditionnelle être refusée.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/146/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.